

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**SÉANCE DU 08 février 2024**  
**Convocation du 01 février 2024**

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 08 février 2024, à 18 heures 30, salle Paul BERT à Villeneuve l'Archevêque sous la Présidence de Sébastien KARCHER

L'ordre du jour étant le suivant :

- Installation délégué commune de Vaudeurs
- Règlement budgétaire et financier
- Ouverture des Crédits BP 2024 : CCVPO, Assainissement
- Convention de mise à disposition de parcelles entre la commune des Vallées de la Vanne et la CCVPO
- PLUi : ZA Mauny, Règlement
- Marché de collecte en porte à porte
- COT (Contrat d'Objectif Territorial), programme d'action, désignation des délégués....
- Création commission Environnement
- Personnel : prime pouvoir d'achat
- Désignation délégué élu CNAS

Informations

Questions diverses

Étaient présents ou représentés :

ARCES DILO	Madame	BAKOUR	Annie	MOLINONS	Monsieur	BEZINE	Yves
ARCES DILO	Madame	PISSIER	Véronique	PONT / VANNE	Madame	PICON	Valérie
BAGNEAUX	Monsieur	GEORGES	William	St MAURICE AR HOMMES	Monsieur	FAGEGALTIER	Francis
BŒURS EN OTHE	Madame	GIVAUDIN	Francoise	VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	LAMARRE	Guy
CERILLY	Madame	VALLÉE	Édith	VALLÉES DE LA VANNE	Madame	BERTHELIN	Laetitia
CERISIERS	Monsieur	HARPER	Patrick	VALLÉES DE LA VANNE	Madame	THÉROUÉ	Magalie
CERISIERS	Monsieur	LOUVET	Dominique	VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	MAUDET	Luc
CERISIERS	Madame	CATOIRE	Aline	VAUDEURS	Monsieur	HERLAUT	Jacques
CERISIERS	Monsieur	LANDUREAU	Philippe	VAUDEURS	Madame	DURAND	Nadège
COULOURS	Madame	VAILLANT	représentée	VAUMORT	Madame	ROCHÉ	Marie José
COULOURS	Monsieur	CROSIER	Christian Suppléant	VILLECHÉTIVE	Madame	VIÉ	Nicole
COURGENAY	Monsieur	PAGNIER	Daniel	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Monsieur	KARCHER	Sébastien
COURGENAY	Monsieur	LANGILLIER	Gérard	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Madame	DE CLERCQ	Priscillia
FLACY	Madame	PIERRÉ	Claudine	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Madame	LOISON	Pouvoir M. KARCHER
FLACY	Madame	DANIEL	Claire	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Monsieur	PUTHOIS	Pouvoir à Mme DE CLERCQ
FOISSY/VANNE	Madame	SAINCIERGE DURAND	représentée				
FOISSY/VANNE	Monsieur	ANTHOINE	Denys suppléant				
ENYS	Monsieur	VIOLETTE	Christophe				
LA POSTOLLE	Monsieur	LAPOTRE	Daniel				
LAILLY	Madame	CROSIER	Christiane				
LES CLÉRIMOIS	Madame	POULIN	Isabelle				
LES SIÈGES	Monsieur	BARBIRATI	Antoine				

Absent : voir pouvoirs ci-dessus

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme DE CLERCQ Priscillia

\*\*\*\*\*

Arrondissement de Sens

**Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe**

Le présent Conseil a été accompagné d'une présentation visuelle des documents. Les documents sont mis à la disposition des conseillers avec la convocation.

M. Sébastien KARCHER informe le conseil que celui-ci sera enregistré, et sera diffusé sur les réseaux de la communauté de communes.

M. Sébastien KARCHER donne lecture du précédent compte rendu qui est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire

Le Président rappelle que le compte rendu est adressé aux conseillers avant sa publication et qu'ils sont invités à présenter leurs observations sur le compte rendu sous 48 heures à fins de rectifications par le secrétaire de séance.

❖ **Installation délégué commune de Vaudeurs, Délibération 001-2024 Classification 7.1.2.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L.228, L.270, L.273-5 et L.273-10 ;

Vu le livre expurgé de la Préfecture des conseillers élus ;

Vu les résultats des élections municipales de septembre 2023 et l'affichage de la liste des conseillers élus ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe ;

Aussi,

Monsieur le Président procède à l'installation officielle de Mme Nadège DURAND en qualité de conseiller communautaire titulaire représentant la commune de Vaudeurs.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an tels que ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

❖ **Règlement budgétaire et financier, Délibération 002-2024 Classification 7.1.2.**

Vu l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 25-2022 du conseil intercommunal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Considérant que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant la gestion pluriannuelle des crédits.

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil communautaire décide :**

- D'APPROUVER le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'HABILITER le Président à suivre la bonne exécution de ce règlement.

❖ **Ouverture des Crédits budget CCVPO, Délibération 003-2024 Classification 7.1.2.**

Le Président rappelle que dans l'attente du vote du budget, la Communauté de Communes peut, par délibération de son conseil communautaire, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Concrètement, le budget de la communauté de communes doit être voté avant le 15 avril 2024. Entre le début de l'année 2024 et le 15 avril 2024, si la Communauté de Communes n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

Le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, votées sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.*

Le budget primitif 2023 s'élevait à **2 044 325.05 €** en dépenses d'investissement.

Conformément aux textes en vigueur, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de faire application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales et d'autoriser le Président à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de **38 000 €**, soit un montant inférieur aux 25 % du budget précédent sans les restes à réaliser (1 874 914.05 € x 25 % = 468 728.51 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

<b>Opération</b>	<b>Article</b>	<b>Nature de la dépense</b>	<b>Montant</b>
000 Hors équipement	21838 -Autre matériel informatique	Acquisition équipement divers	5 000 €
	2188- Immobilisations corporelles	Acquisition aspirateur technique	1 000 €

	2158 -autres matériel et outillage technique	Acquisition compresseur technique	1 000 €
	2188- Autres immobilisations corporelles	Acquisition drapeaux CCVPO communication	4 000 €
	21848-Autres matériels de bureau et mobiliers	Acquisition portemanteaux muraux et bancs vestiaires	2 500 €
19 Déchèterie	2033 Frais insertion	Publications diverses	2 500 €
	21838 Matériels informatiques	Acquisition équipement divers	2 000 €
20 Travaux sur bâtiments	2188 Autres immobilisations corporelles	Acquisition d'équipement divers	20 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>38 000 €</b>

❖ **Ouverture des Crédits budget Assainissement, Délibération 004-2024 Classification 7.1.2.**

Le Président rappelle que dans l'attente du vote du budget, la Communauté de Communes peut, par délibération de son conseil communautaire, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Concrètement, le budget Assainissement de la communauté de communes doit être voté avant le 15 avril 2024. Entre le début de l'année 2024 et le 15 avril 2024, si la Communauté de Communes n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

Arrondissement de Sens

**Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe**

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.*

Le budget primitif 2023 s'élevait à **2 572 949.17 €** en dépenses d'investissement.

Conformément aux textes en vigueur, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de faire application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales et d'autoriser le Président à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de **47 000 €**, soit un montant inférieur aux 25 % du budget précédent sans les restes à réaliser (2 526 465.17 € x 25 % = 631 616.29 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

<b>Opération</b>	<b>Article</b>	<b>Nature de la dépense</b>	<b>Montant</b>
000 Hors équipement	2183 - matériel de bureau et matériel informatique	Acquisition équipement divers	2 000 €
	21562- service Assainissement	Divers service Assainissement	20 000 €
	21532 -réseaux Assainissement	Travaux Assainissement	25 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>47 000 €</b>

❖ **Convention de mise à disposition de parcelles entre la commune de les Vallées de la Vanne et la CCVPO, Délibération 005-2024 Classification 7.1.3**

Le Président expose à l'assemblée que la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe a pour compétence le développement économique sur son territoire.

Dans le cadre du développement de la ZA Grenouillère, une bâche à incendie doit être installée sur la parcelle WP203p2 (compétence de la commune) et une voie d'accès doit être créée sur la parcelle WP 203p1.

Il est nécessaire d'établir une convention entre la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe et la Commune de les Vallées de la Vanne concernant la mise à disposition de ces parcelles, propriétés de la Communauté de Communes et y définir le cadre de chaque partie.

Le président rappelle que la convention avait été jointe avec la convocation du conseil. Il convient de modifier sur ce document ce qui est en gras dans le paragraphe suivant :

**Article 1 :**

Les parcelles sont identifiées comme suit : (cf annexe)

Parcelle WP n°203p2 : bâche à incendie **et sa clôture**

Parcelle WP n°203p1 : chemin d'accès bâche à incendie

Parcelle WP n°203p3 : Parcelle restante 203 défini dans la nouvelle division

Les parcelles WP n°203p2 et WP n°203p1, appartenant à la CCVPO, situées au lieu-dit Chigy -LA GRENOUILLERE à Les Vallées de la Vanne sont mises à disposition de la Commune pour l'installation d'une bâche d'incendie sur la parcelle WP n°203p2 et la création d'une voie d'accès sur la parcelle WP n°203p1.

La CCVPO conserve la propriété des parcelles mais renonce pour quelque motif que ce soit à l'enlèvement ou la modification des ouvrages, ~~qui pourraient y être construits ou installés par la Commune~~ tels qu'ils sont désignés ci-dessus.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la convention établie,
- D'autoriser le président à signer cette convention

Le conseil Communautaire à l'unanimité, approuve les mesures ci-dessus, soit :

- Approbation de la convention entre la CCVPO et la commune des Vallées de la Vanne,
- Autorisation au Président de signer cette convention

❖ **PLUi : ZA Mauny, Règlement, Délibération 006-2024 Classification 7.1.3.**

Monsieur le Président rappelle que le PLU intercommunal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 26 mai 2021 et qu'il n'a pas fait l'objet de modification depuis cette date.

Monsieur le Président expose qu'il convient après quelques années d'application du règlement d'apporter des adaptations au PLU intercommunal, pour les motifs et objectifs suivants :

- Adapter les volumétries des toitures pour les maisons neuves.
- Permettre en zone urbaine, l'implantation en limite séparative par rapport aux voies et emprises publiques, des annexes de surface au sol limitée et des garages n'ayant pas de sortie directe sur la voie, afin d'optimiser les parcelles déjà construites tout en intégrant la gestion des sorties de véhicules de ces parcelles.
- Adapter le règlement écrit pour le rendre plus efficient et répondre à des problématiques ponctuelles pour différentes zones (Prendre en compte des margelles pour les piscines, augmenter les hauteurs des annexes, préciser les pentes de toitures pour imposer des tuiles pour la zone A).
- Adapter la réglementation de l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture afin de prendre en compte cet enjeu des énergies renouvelables tout en s'intégrant dans le paysage bâti de la CCVPO.
- Compléter la réglementation concernant les clôtures en autorisant les grillages en plus des grilles avec sous bassement pour diversifier la typologie des clôtures tout en respectant les formes urbaines dans les villages
- Mettre en cohérence le règlement graphique et le règlement écrit avec les commerces présents autour de la place de la Liberté à Villeneuve-l'Archevêque concernant l'interdiction de changement de destination de ces commerces en logement.
- Compléter de façon à limiter et adapter le repérage pour les constructions pouvant changer de destinations dans les hameaux en zone A avec l'application des mêmes conditions déjà intégrées au PLUi (desserte en réseaux, ne pas gêner l'activité agricoles ...) afin de préserver du patrimoine bâti de référence non répertorié lors de l'approbation du PLUi.

- Prendre en compte les erreurs matérielles ou les adaptations liées aux périmètres des Monuments Historiques ainsi que d'autres servitudes d'utilités publiques (alignements ...) et intégrer les différentes délibérations concernant les clôtures, ravalement de façades et permis de démolir dans le PLUi

Considérant que ces modifications ne :

- Ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Ne diminuent pas les possibilités de construire ;
- Ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- Ne modifient pas les orientations du PADD

La procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le conseil intercommunal décide :

1. d'autoriser le Président à engager une procédure de modification du PLUi, conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme (*modification simplifiée*).
2. de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLUi ;
3. de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLUi, une dotation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;
4. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2024 (chapitre 20 article 2031).

Concernant le point sur la modification de droit commun de la ZA Mauny, il convient de reporter ce point au prochain conseil afin de pouvoir réunir l'ensemble des éléments non parvenus à ce jour.

❖ **Marché de collecte en porte à porte Délibération 007-2024 Classification 4.1.1.**

- Vu la décision de la CAO en date du 6 février 2024,

Il convient de préciser que les montants de cette délibération sont estimatifs. En effet, ils sont issus des tonnages collectés pour l'année 2022 et ces tonnages sont variables et évolutif selon les années. Selon les termes du marché, le prix de collecte des DEM à la tonne est de 316,39€ HT et le prix de collecte des OM de 26,03€ HT par habitant à la signature du marché (avant révision et hors TGAP).

Le Conseil Communautaire

- Dit que le prix annuel estimé à la signature du marché ne tient pas compte des révisions légales et des augmentations du volume de collecte et ne peut donc être considéré comme un montant annuel maximal,
- Autorise le Président à signer le marché de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) et des déchets d'emballages ménagers (DEM) issus de la collecte en porte à porte avec l'attributaire retenu soit la société COVED pour un montant estimé à 221 749, 57 € HT annuels pour la collecte des OM (coût à l'habitant) et 145 493, 40 € HT pour la collecte des DEM (coût à la tonne).

❖ **Contrat d'Objectif Territorial, programme d'action et désignation des délégués, Délibération 008-2024 Classification 4.1.1.**

M. FAGEGALTIER donne lecture du programme d'action concernant l'économie circulaire ainsi que le plan concernant le climat-air-énergie du Contrat d'Objectif Territorial.

Vu la délibération 65-2021 du 14 octobre 2021, le Président rappelle qu'en décembre 2021, la CCVPO a signé auprès de l'ADEME un Contrat d'Objectifs Territorial (COT) qui engage les EPCI membres à analyser leurs politiques suivant deux référentiels : Climat-Air-Énergie et Économie Circulaire, et pouvoir ainsi bénéficier d'une aide partagée de 350 000€ pour l'animation et la mise en œuvre des actions une fois les objectifs atteints.

Ce contrat de 4 ans s'articule en 2 phases successives :

- Phase 1 d'une durée de 18 mois maximum : état des lieux, réalisation de 2 audits Climat-Air-Energie et Économie Circulaire et de deux plans d'actions ; début d'opération octobre 2022
- Phase 2 jusqu'en 2026 et à compter de la fin de phase 1 : mise en œuvre des actions.

À l'issue de la phase 1, suite à l'état des lieux sur les deux référentiels, la CCVPO obtient les scores de :

- 12% sur le référentiel Climat-Air-Énergie
- 10% sur le référentiel Économie Circulaire

Pour poursuivre l'engagement dans ce contrat sur la phase 2, la CCVPO doit s'engager sur deux plans d'actions visant une progression de son score et ainsi atteindre :

- 24 % sur Climat-Air-Énergie
- 23% sur Économie Circulaire

Des plans d'actions ont été élaborés sur la base de l'état des lieux, des projets déjà en cours, d'ateliers menés, ainsi que sur les axes de progression identifiés. Ils sont composés de 9 thématiques déclinées en 32 actions, et devront être mis en œuvre d'ici fin 2026.

Le financement de l'ADEME sur la phase 2 est conditionné à l'atteinte des objectifs de progression, et sera variable en fonction des scores obtenus lors des audits finaux en 2026.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'engagement de la CCVPO dans la phase 2 du COT et des plans d'actions associés,
- De nommer M. FAGEGALTIER : Élu référent
- De nommer l'agent en charge du dossier : chef de projet accompagné du secrétariat général
- D'AUTORISER le Président à signer tout document s'y afférant.

❖ **Création de la commission environnement, Délibération 009-2024 Classification 4.1.1.**

Vu la validation des programmes d'action du COT (Contrat d'Objectif Territorial) il convient de créer une commission environnement.

Le président propose de changer la dénomination de la commission de gestion des déchets et déchèteries afin de l'appeler commission environnement, gestion des déchets et des déchèteries.

Le président propose également que des nouvelles personnes l'intègrent. M. LAPÔTRE est candidat pour intégrer cette commission.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré **accepte à l'unanimité** la création de la commission environnement, gestion des déchets et des déchèteries.

Accepte également la candidature de M. LAPÔTRE.

Commission environnement, gestion des déchets et des déchèteries :

Sont désignés

- Mme Françoise GIVAUDIN
- Mme Édith VALLÉE
- Mme Véronique PISSIER
- M. Jacques BOURDON
- Mme Laëtitia BERTHELIN
- Mme Christiane CROSIER
- M. Christian SAPENA
- Mme Nicole VIÉ
- M. Christophe VIOLETTE
- Mme Claire DANIEL
- M. Daniel LAPÔTRE

❖ **Prime pouvoir d'achat, Délibération 010-2024 Classification 8.2.5.**

**Le Président informe l'assemblée,**

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

**I. Les bénéficiaires :**

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

## II. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période Du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

### ➤ Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

### ➤ Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Rémunération brute Perçue par l'agent (Année incomplète)}}{\text{Nombre de mois de présence de l'agent sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023}} \times 12$$

### ➤ Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe ...) :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

### ➤ Cas des agents cumulant simultanément plusieurs emplois (agents intercommunaux) :

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément un agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

## III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

## IV. La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de verser cette prime en une seule fois et selon les conditions prévues par les textes en vigueur.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 08 février 2024

❖ **Désignation d'un délégué élu CNAS, Délibération 011-2024 Classification 8.2.5.**

Le président informe que par délibération n° 42-2020 du 29 juillet 2020, M. MILOT André était nommé délégué élu pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS. Vu la démission de M. MILOT André il convient de nommer une autre personne. Vu l'absence de Mme DURANT Nadège qui semblerait candidate il convient de reporter ce point au prochain conseil communautaire.

Le Conseil à l'unanimité accepte de reporter ce point à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

**Informations diverses**

**Bilan CTG** : Annie BAKOUR dresse un bilan concernant les réunions « CTG et Grandir en milieu rurale ». Un bilan de la CTG actuelle a été fait lors de la réunion du 11 janvier 2024 à Pont sur Vanne, afin de pouvoir travailler sur la nouvelle. Des ateliers de diagnostics vont régulièrement avoir lieu afin d'élaborer cette nouvelle CTG. Une réunion de COPIL se déroulera le 08 mars à Villeneuve l'Archevêque avec la CAF et la MSA. Les conventions respectives avec la CAF et la MSA devront être signées pour le mois de juin 2024.

Arrondissement de Sens

**Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe**

**Mobilité :** Annie BAKOUR informe que la mobilité n'est pas de la compétence de la CCVPO.

Néanmoins la CCVPO reste attentive au besoin du territoire. Une réunion a eu lieu avec mobil'eco afin d'établir un bilan sur les choses déjà mis en place et ce qui pourrait l'être à l'avenir.

Le coût kilométrique est de 1.20€ du km, ce montant reste élevé.

M. PAGNIER tient à préciser que ce financement ne s'étend pas jusqu'au territoire de l'Aube. Ceci reste un problème pour les communes limitrophes. Les gens qui habitent dans l'Yonne et travaillent dans l'Aube ne peuvent avoir recours à mobil'eco.

Annie BAKOUR précise que la CCVPO ne souhaite pas contractualiser avec mobil'eco, faute de compétence et de coût élevé.

M. MAUDET apporte une précision sur l'accès à mobil'eco, il rappelle que si un jeune a besoin d'aller travailler dans une commune limitrophe qui se situe dans l'Aube, mobil'eco fonctionne. Mobil'eco ne contractualise effectivement pas avec le département de l'Aube, mais toutefois permet aux habitants de l'Yonne à accéder au département de l'Aube pour se rendre sur leur lieu de travail.

M. KARCHER informe que la proposition faite par mobil'eco, a été élaborée suite à une réflexion faite lors de réunion COTI. Cette proposition est valable également pour les communes qui elles ont la compétence mobilité.

**Réunion ZAER :** Le président informe que la date du jeudi 21 mars 2024 au matin a été convenu avec les services de la DDT pour une réunion concernant les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables, elle aura lieu à Villeneuve l'Archevêque.

Envoi de la convocation pour le conseil communautaire : Le président rappelle que la convocation a été envoyée par trois moyens différents : AGEDI, BREVO et messagerie mail, afin que tout le monde puisse recevoir la convocation sans qu'elle n'arrive dans les spams. L'envoi par AGEDI est validé par le conseil communautaire.

**Questions diverses :**

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

**TABLE DES DÉCISIONS du 08 février 2024**

- Installation délégué commune de Vaudeurs
- Règlement budgétaire et financier
- Ouverture des Crédits BP 2024 : CCVPO, Assainissement
- Convention de mise à disposition de parcelles entre la commune des Vallées de la Vanne et la CCVPO
- PLUi : ZA Mauny, Règlement
- Marché de collecte en porte à porte
- COT (Contrat d'Objectif Territorial), programme d'action, désignation des délégués....
- Création commission Environnement
- Personnel : prime pouvoir d'achat
- Désignation délégué élu CNAS

Liste des pièces annexes adressés aux conseillers communautaires avec la convocation

*Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires*

*Après dépôt en Sous-Préfecture, le*

*Et publication ou notification, le*

*Suivent les signatures du Président et du secrétaire de séance*